

Décision N° 07_2023-05-26_001
portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée d'union
FERME DU RIEUSSET

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-24, R. 422-63 et R. 422-64, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2023 par lequel l'ACCA de SALAVAS a émis un avis favorable à la création d'une AICA par union,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2022 par lequel l'ACCA de VAGNAS a émis un avis favorable à la création d'une AICA par union,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA d'union FERME DU RIEUSSET en date du 9 février 2023.

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) d'union FERME DU RIEUSSET constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par union des ACCA SALAVAS et VAGNAS est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA d'union FERME DU RIEUSSET est constitué des territoires des ACCA SALAVAS et VAGNAS au jour de l'union. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à l'AICA d'union FERME DU RIEUSSET. Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SALAVAS et VAGNAS.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Aux Présidents des ACCA SALAVAS et VAGNAS
- Aux Maires de SALAVAS et VAGNAS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 26 mai 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques AURANGE', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Jacques AURANGE

Annexe I à la décision N° 07_2023-05-26_001 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICA d'union FERME DU RIEUSSET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA

Commune	Désignation des terrains
SALAVAS	<p>Tout le territoire de la commune de SALAVAS est soumis à l'action de l'ACCA soit : 1709,46 Ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 531.81 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p><u>Opposition cynégétique :</u> Opposition Cynégétique ROUME Jacques - donation La Croix Bleue, AP en date du 20/11/1968 - section parcelle D numéro 8 pour une superficie de 23 ha 64 a 70 ca</p> <p><u>Apport :</u> aucun</p> <p>Le territoire de la commune de SALAVAS qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de : 1154 Ha</p>
VAGNAS	<p>Tout le territoire de la commune de VAGNAS est soumis à l'action de l'ACCA soit : 2385,23 Ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 442.49 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Opposition cynégétique GFA de serre nouveau (ancien nom GFA du Joncas), AP en date du 31/01/2005 - parcelles section F numéros 366, 367, 369, 370, 372, 373, 375, 376, 377, 576, 578, 580 pour une superficie de 49 ha 37 a 77 ca</p> <p>Opposition cynégétique BORIE Jean, AP en date du 26/11/1968 - parcelles section C numéros 3 à 5, 7, 9 à 15, 17, 18, 20 à 23, 28, 59, 60, 64 à 66, 160, 169, 192, 193, 195, 197 à 199, 204, 205, 212, 215, 216, 218, 222, 224 à 249, 263, 264, 267, 268, 272 à 276, 355 à 361, 799, 802, 873, 876, 983, 1081, 1085, 1113, 1115, 1118, 1120, 1121, 1124, 1140, 1142, 1144, 1146, 1148, 1150, 1152, 1154, 1156 pour une superficie de 106 ha 89 a</p> <p>Opposition cynégétique VILLERMET, AP en date du 26/11/1968 - parcelles section A numéros 32 à 36, 38 à 47, 51, 124 à 157, 166 à 170, 172 à 175, 190 à 192, 232 à 236, 238, 349, 356, 368 pour une superficie de 174 ha 39 a 82 ca</p> <p>Opposition cynégétique AUCLAIR, AP en date du 26/11/1968 - parcelles section B numéros 81 à 86, 101 à 122, 126, 129, 130, 133 à 135, 139, 143, 144, 346, 592, 594 pour une superficie de 33 ha 78 a</p> <p>Opposition cynégétique LUNEL PIERRE, AP en date du 25/11/1997 – parcelles section A numéros 13 à 18, 59, 60, 72, 84 à 86, 93 à 96 – parcelles section F</p>

	<p>numéros 67, 69 à 72, 104, 105, 107, 113, 114, 118 à 120, 123, 124, 297 à 300 pour une superficie de 53 ha 30 a 00 ca</p> <p><u>Apport :</u> aucun</p> <p>Le territoire de la commune de VAGNAS qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de : 1525 Ha</p>
	<p>En conclusion, le territoire de l'AICA d'union FERME DE RIEUSSET est constitué de l'ensemble de ces terrains, soit approximativement : 2679 Ha</p>

Enclave
AUCUNE